

**M. Quelch:** J'ai écouté le ministre expliquer assez longuement que l'alinéa a) du paragraphe 1 ne signifie pas vraiment ce qu'on y lit. Il a ensuite expliqué aux honorables députés ce que la disposition signifie selon lui et la façon dont on a interprété la disposition au cours des années. Il me semble que nous devrions avoir assez de lumières juridiques à la Chambre pour exprimer simplement ce que l'article signifie. Je signale au ministre qu'on pourrait grandement améliorer l'article en biffant les mots "vit sans emploi ou" et les mots "trouvée allant çà et là ou". L'article se lirait alors ainsi qu'il suit:

Commet un acte de vagabondage, toute personne qui

a) n'ayant aucun moyen apparent de subsistance, (i) est trouvée agissant en intrus et, alors qu'elle en est requise, ne justifie pas sa présence à l'endroit où elle est trouvée.

Je ne pense pas qu'on ait quelque objection à cela. Il faudrait qu'on trouve la personne agissant en intrus. On ne pourrait l'accuser tout simplement parce qu'elle était en chômage. A mon avis, cette modification tiendrait compte de la plupart des objections.

**M. Régier:** L'honorable député de Saint-Jean-Ouest a dit que l'expression "moyen de subsistance" ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit du montant d'argent qu'on a sur soi. Je sais que dans certaines municipalités la police a adopté une somme définie comme norme. On arrête une personne seulement si elle n'a pas un certain montant d'argent sur elle. Peut-être a-t-on obtenu des conseils pour agir ainsi. Cependant, je sais que la chose se fait. Le seul argument raisonnable que j'aie jamais entendu pour motiver l'existence de cette accusation de vagabondage, c'est qu'elle favorise l'application de la loi et permet aux autorités d'obtenir des preuves pour porter une autre accusation. Je ne sais si cette façon de procéder est sage. Je me demande si nous devrions pouvoir arrêter un homme, l'accuser de vagabondage tout simplement parce qu'il est peut-être coupable d'un autre délit. Devrions-nous pouvoir arrêter un homme en l'accusant d'un délit insignifiant, à la seule fin d'être en mesure de le détenir pendant quelques jours?

Je ne suis pas sûr que nous devrions conserver cette disposition. Si je comprends bien l'ancienne loi, lorsqu'une personne était accusée de vagabondage, il s'agissait de décider si l'homme en question était vagabond ou si on avait des preuves qu'il était libertin, désœuvré ou vagabond. Si l'on s'en tient aux termes de l'article,—et je crois que le représentant de Kamloops a soulevé un bon point,—il ne s'agit pas de décider si un individu est un vagabond ou s'il ne l'est pas, mais il s'agit maintenant d'établir si oui ou non il a un

[M. Power (Saint-Jean-Ouest).]

emploi. S'il est possible de prouver qu'il n'a pas d'emploi et qu'il est sans moyen apparent de subsistance, il est automatiquement coupable de vagabondage. Donc, je crois que l'étude de tout cet article devrait être remise à un autre jour. Lorsque nous avons entrepris la revision du Code pénal, je croyais qu'il avait été définitivement entendu que tous les articles portant à controverse seraient remis à plus tard.

**M. Michener:** Je pense que le ministre viendra que nous avons passablement tiré au clair le délit prévu à l'alinéa a). Je désire formuler une proposition au ministre au sujet de l'alinéa c). Cet alinéa a trait aux personnes qui sont des filles publiques ou des coureuses de nuit dans des endroits publics.

Ce que je veux dire c'est que cet alinéa semble aller jusqu'à stipuler que ces personnes commettent un délit du seul fait de se trouver dans un endroit public. Il ne va pas tout à fait jusque là, mais je vais démontrer au ministre qu'il est différent de l'article actuel. Si le ministre veut se donner la peine de consulter le paragraphe (1) de l'article 238, il verra qu'il désigne une personne comme vagabonde qui, étant une fille publique ou une coureuse de nuit, erre dans les champs, dans les rues publiques ou dans les grands chemins et le reste. Il y a un élément d'acte positif de la part de la prostituée dans cet article. En vertu de l'article actuel, une prostituée ou coureuse de nuit ne peut légalement se trouver dans un endroit public pour se livrer à son activité ordinaire de citoyenne. Mettons qu'elle se rende au marché pour acheter des épiceries. Elle est alors dans un endroit public et elle doit justifier sa présence à cet endroit pour ne pas être accusée d'un délit.

A l'égard de toutes ces dispositions se rapportant à ce que nous pourrions appeler les déclassées, je signale au ministre qu'il serait sage de prévoir un délit ou un acte positif, un acte de conduite désordonnée ou anormale dans un endroit public, qui constituerait une excuse pour arrêter l'accusé. Je signale au ministre qu'on pourrait fort bien rédiger l'article de façon à y insérer l'élément nécessaire à un acte positif "étant une fille publique ou coureuse de nuit sollicitée dans un endroit public". Ce n'est peut-être pas la meilleure façon de s'exprimer, mais je suis certain que le ministre comprend ce que je veux dire. Au lieu d'obliger une telle personne à prouver que sa présence était justifiée chaque fois qu'elle est trouvée dans un endroit public, on devrait attendre qu'elle pose un acte positif avant de l'accuser et de la traduire devant les tribunaux.

**L'hon. M. Garson:** L'honorable député de Vancouver-Kingsway a soulevé ce point plus tôt et je regrette de ne lui avoir pas répondu.